



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

ARRETE
portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)
situé sur le territoire de la commune de Semoy

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 (modifié ou complété les 9 février 1988, 17 septembre 1992, 27 mai 2002, 15 octobre 2002, et 25 août 2006) autorisant la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides de seconde catégorie à SEMOY au lieu-dit "le Bois Poisson" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les établissements Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) implantés sur les communes de SAINT JEAN DE BRAYE et de SEMOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 prescrivant la mise en place d'ici le 31 décembre 2008, d'événements correctement dimensionnés sur les bacs 1 et 19 afin de prévenir le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 prescrivant à la société TRAPIL, la réalisation dans les 2 mois à compter de la notification de cette décision, d'une étude technique consistant à vérifier si la surface des événements des bacs à toit fixe de son dépôt situé sur la commune de Semoy est suffisante pour prévenir le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie de cuvette et sur la base des conclusions de cette étude, à aménager dans un délai qui n'excède pas 2 ans, les bacs afin d'éviter ce phénomène de pressurisation ;

.../...

Vu l'étude de dangers complétée en date du 9 novembre 2006 concernant l'établissement Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) situé sur la commune de SEMOY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2008 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT autour de l'établissement Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) situé sur la commune de SEMOY ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SEMOY du 27 juin 2008 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Considérant la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Considérant que l'établissement Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) situé à SEMOY est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et par conséquent, doit faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) implanté à SEMOY, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que certains phénomènes dangereux n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que tout ou partie de la commune de SEMOY est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type surpression et thermique, générés par l'établissement Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) implanté à SEMOY ;

Considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de SEMOY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type thermique et surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDAT), composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Equipelement du Loiret élabore le PPRT prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de SEMOY. La durée de consultation en mairie par le public de ces documents est fixée à un mois. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet à la mairie de SEMOY. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la Préfecture (même adresse que ci-dessus).

Une réunion publique d'information pourra être organisée sur la commune de SEMOY. Dans ce cas, quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SEMOY porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet, et le lieu de cette réunion.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie de SEMOY, à la préfecture du Loiret et sur le site internet susvisé.

Article 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés, sous l'égide des services instructeurs du MEEDAT, à l'élaboration du PPRT :

- La société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)
Adresse du siège social : 76 rue d'Amsterdam 75 009 PARIS
Adresse de l'établissement : lieudit "le Bois Poisson" 45400 SEMOY
- Le représentant de la municipalité de SEMOY : M. BAUDE, 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE,
- Le représentant de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ORLEANS VAL DE LOIRE :
MME FOULIARD; MAIRE DE BOIGNY SUR BIONNE,
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
M. TROMP (Société Rohm & Hass)
M. VIONNET, 432 rue de la Goudronnerie 45400 Semoy ;
- Le représentant du Préfet du Loiret ;
- Le directeur de la société MERCK, M. LABART ;
- Le représentant de l'office municipal des sports de la ville de Semoy : M. FALLOU ;
- Le SDIS en tant que de besoin.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée par les services instructeurs dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins quinze jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

.../...

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du rapport.

Le projet de PPRT, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet est alors validé et peut faire l'objet des communications prévues à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois à la mairie de la commune de SEMOY.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Article 7 : Délais d'approbation

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de bourgogne, 45042 Orléans cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, 92055 La Défense Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 DEC. 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Michel BERGUE